MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/06/2026 et complétée le 17/07/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 15/06/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat :**	
Par :	**Monsieur JAYOL Roland**
Demeurant à :	**221 route d'Andrézieux** **42170 ST JUST ST RAMBERT**
Sur un terrain sis à :	**221 ROUTE D'ANDREZIEUX** **42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** **279 250 AB 399, 279 250 AB 422**
Nature des Travaux :	Construction d'un appartement avec garage, extension d'un abri et démolition d'une annexe

N° PC 042 279 26 00053

ARRÊTÉ n° 26/1307 ORBA
Publication sur le site internet le: 14/08/26

Surface de plancher : 48 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/06/2026 par Monsieur JAYOL Roland,
Vu l'objet de la demande :
- pour Construction d'un appartement avec garage, extension d'un abri et démolition d'une annexe,
- sur un terrain situé 221 ROUTE D'ANDREZIEUX 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme
Vu l'arrêté Préfectoral N° DT-11-005 du 07 février 2011 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire.
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : U2**

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) densification n°21 annexée au PLUi,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 08/07/2026
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 10/08/2026
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service eau potable en date du 09/08/2026
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 30/06/2026

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par ENEDIS, Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau, Loire Forez agglomération - service eau potable et Loire Forez agglomération - Service Voirie dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 3 : Le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve en totalité (ou en partie) à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie et en tissu ouvert (ou rue en U). Cette situation impose en cas de construction nouvelle à usage d'habitation des prescriptions d'isolation acoustique particulières dont la définition incombe au constructeur.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

Article 5 : Le droit des tiers devra être respecté notamment en ce qui concerne les travaux effectués en limite de propriété ainsi que la récupération des eaux pluviales de toiture qui s'effectuera sur le terrain du pétitionnaire.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 10 août 2026
Le Maire,
Olivier JOLY

« L'Adjoint délégué »
Serge GONET

Observations :
Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale
Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive
En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément aux articles R.424-17et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».